

LE HARCÈLEMENT SEXISTE VIRTUEL, C'EST RÉEL!



GUIDE PRATIQUE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXISTE EN LIGNE



SI
CONN
MEU

ESPÈ
ONT DE

Cette brochure est une édition de

l'ASBL Fédération des Centres de Planning familial des Femmes Prévoyantes Socialistes

www.planningsfps.be

Rédaction : Elena Diouf et Pascaline Nuncic

Travail graphique et mise en page : Arianna de Gioia (www.puffofaria.be)

Remerciements à Eloïse Malcourant, Jihan Seniora, Noémie Van Erps, le projet Sophia du Centre de Planning familial de Soignies, le Centre de Planning familial FPS de Verviers, le Centre de Planning familial FPS de Liège, le Centre de Planning familial FPS de Charleroi, le Centre de Planning familial FPS de Mons, le Centre de Planning familial FPS de La Louvière, le Centre de Planning familial de Namur-Réseau Solidarité, les Femmes Prévoyantes Socialistes, Latitude Jeunes, Promotion Santé, Espace Seniors, la MAC de Namur, Femmes de droit – Droits des femmes, l'IEFH, la Maison Plurielle de Charleroi, Child Focus, le CVFE, PAC asbl pour leurs conseils et leurs relectures.



Place Saint-Jean 1-2 – 1000 Bruxelles

Édition : Septembre 2020

Également disponible en téléchargement sur www.planningsfps.be

Sommaire

1	Pourquoi parler de harcèlement sexiste en ligne ?.....	5
2	Définitions.....	6
3	Le contexte dans lequel s'inscrit le harcèlement sexiste en ligne.....	8
4	Le harcèlement sexiste en ligne, un schéma triangulaire.....	9
5	Je suis victime de harcèlement sexiste en ligne : que puis-je faire ?.....	11
6	Je suis témoin de harcèlement sexiste en ligne : que puis-je faire ?.....	15
7	Cadre légal belge.....	19
8	Lexique.....	25
9	Références.....	26
10	Bibliographie.....	31
11	La Fédération des Centres de Planning Familial des Femmes Prévoyantes Socialistes (FCPF-FPS).....	35



Dans ce dossier, nous utilisons le terme « femme·s* » avec un astérisque pour visibiliser les différentes réalités du harcèlement sexiste en ligne, même si nous ne pourrions pas aborder toutes leurs spécificités à travers cette campagne. Cet astérisque permet de rendre compte que :

- Les « femmes » ne constituent pas un groupe homogène et certaines vivent du harcèlement croisé, par exemple du harcèlement à la fois sexiste et raciste (il s'agit du concept d'intersectionnalité) ;
- Les personnes LGBTQI+ sont également la cible de harcèlement sexiste en ligne.

Tout au long de ce dossier, certains mots seront soulignés. Cela indique que ces mots sont définis dans le lexique en fin de brochure, à la page 25.





1 Pourquoi parler de harcèlement sexiste en ligne ?

Aujourd'hui, Internet et les réseaux sociaux constituent non seulement un espace important de communication et de partage d'informations, mais aussi un espace de libération de la parole pour les femmes*, comme cela a été mis en évidence par les mouvements [#MeToo](#) et [#BalanceTonPorc](#). Malheureusement, c'est aussi un lieu où elles subissent de nombreuses formes de violences.

D'après un rapport de l'ONU Femmes de 2015 cité dans le rapport du HCE¹, **73% des femmes interrogées** disent avoir vécu de la violence en ligne.

Ainsi, nombre d'entre elles développent progressivement des **stratégies d'évitement** qui peuvent mener à leur exclusion

de l'espace public numérique². Ces stratégies d'évitement renforcent la fracture numérique existante. Or, **l'accès à Internet** est de plus en plus perçu comme un **droit fondamental**³ et comme essentiel pour le bien-être socio-économique⁴.

Par conséquent, la thématique du harcèlement sexiste en ligne constitue un **enjeu féministe**. En effet, pour atteindre l'égalité de fait entre les femmes* et les hommes cisgenres hétérosexuels, il faut non seulement lutter contre les violences faites aux femmes* en ligne, mais aussi garantir qu'elles puissent accéder aux espaces publics numériques au même titre que les hommes cisgenres hétérosexuels.



@JMICA_RATAB

VOUS VOYEZ ELYN, QUI SE PRÉSENTE COMME
UNE MEUF DANS SES VIDÉOS POURRIES ?
ELLE A TELLEMENT DE POILS QUE JE SUIS
JALOUX! SANS RIRE, C'EST PLUS UN RASOIR
QU'IL LUI FAUT, C'EST UN TAILLE-HAIE!

2 Définitions^a

Le **harcèlement sexiste** dans l'espace public est l'action d'**imposer** des propos et/ou des comportements à des personnes en raison : de leur sexe, de leur genre ou de leur orientation sexuelle. Il vise principalement les femmes et les personnes qui transgressent les normes sociales de genre^b (les personnes LGBTQI+) véhiculées par le patriarcat.

Ces propos ou comportements ont pour effet de porter atteinte à la **dignité** des personnes visées en créant une situation humiliante, intimidante, offensante, dégradante et/ou un climat hostile⁵.

Le harcèlement sexiste en ligne, c'est-à-dire sur Internet, en ce compris sur les réseaux sociaux, les jeux en ligne, les forums, les sites de rencontres, etc., est une extension du harcèlement sexiste dans l'espace public hors ligne⁶. C'est un délit punissable par la loi belge^c !



J'AI ÉTÉ CHOQUÉE
ET JE ME SUIS SENTIE
HUMILIÉE PAR LES PROPOS
DU HARCELEUR. S'IL S'EST
PERMIS DE M'ENVOYER CE
MESSAGE, C'EST PARCE QUE
JE SUIS UNE FEMME*.

^a Une double planche BD comprenant une partie témoignage et une partie explications illustrant cette partie de la brochure est disponible sur : <https://www.planningsfps.be/>.

^b Autrement dit, les normes sociales que les individus sont encouragés à suivre sur base de leur genre.

^c Pour plus d'informations, consultez le chapitre sur le cadre légal aux pages 19-24.

Les différentes formes de harcèlement sexiste en ligne



Le harcèlement sexiste en ligne peut prendre différentes formes :

Messages sexuellement explicites et non sollicités, slutshaming, revenge porn, avances déplacées, stratagèmes ou menaces visant à récolter des images à caractère sexuel, menaces de violences physiques et/ou sexuelles, propos dénigrants ou insultants voire haineux⁷, ou encore « dick pics » (photos de pénis non sollicités) via des e-mails, des messages privés ou en commentaires publics.

Tentatives de piratage des comptes réseaux sociaux/messageries de la victime, par exemple pour publier des photos de la personne sans son consentement, ou usurpation de l'identité de la victime.

Diffusion d'informations privées (par exemple, le numéro de téléphone de la victime, son adresse, son orientation sexuelle ou son identité de genre^d).

Une seule agression suffit

Comme pour le harcèlement sexiste dans l'espace public hors ligne, il n'est pas nécessaire que l'agression soit répétée par un même auteur (ou groupe d'auteurs) ni que la victime soit agressée à plusieurs reprises : **une seule agression suffit pour qualifier le phénomène de harcèlement sexiste en ligne⁸.**

À propos de la terminologie utilisée

Il s'agit majoritairement d'hommes auteurs et de femmes* victimes même s'il existe aussi des hommes victimes et des femmes* autrices de harcèlement sexiste en ligne. C'est pourquoi, dans cette brochure, le terme « auteur » est exclusivement utilisé au masculin.

^d Révéler l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne sans son consentement constitue une forme de violence. Ce phénomène porte le nom de « outing ».

LE PATRIARCAT PRODUIT ET LÉGITIME AUSSI
LES VIOLENCES À L'ÉGARD DES FEMMES*.



Les violences à l'égard des femmes* découlent du fait que notre société est patriarcale. En effet, il existe une **hiérarchie entre les genres** qui se traduit par de **nombreuses inégalités entre les femmes* et les hommes** ainsi que des **violences à l'égard des femmes*** et ce, dans de **multiples domaines de la vie quotidienne**.

Cette hiérarchie entre les genres est liée à l'attribution de certains rôles et attributs dits féminins ou masculins (par exemple, les femmes* sont supposées s'occuper des enfants). Or, dans notre société, tous les comportements et domaines dits féminins ne sont pas valorisés au même titre que les comportements et domaines dits masculins, ce qui engendre des inégalités de genre.

Ces rôles sont des **constructions sociales** et non des données biologiques⁹. En raison de ce contexte de domination, la majorité des femmes* sont victimes de violences au cours de leur vie. Ces violences forment un **continuum** comprenant diverses formes de **violences manifestes** (insultes sexistes, violences psychologiques, économiques, viols...) et **indirectes** (contrôle sur le corps des femmes*, diktat de la minceur, politiques restrictives en matière d'avortement...) ¹⁰.

Le harcèlement sexiste en ligne fait partie de ce continuum de violences qui a pour but de contrôler la place des femmes* dans l'espace public numérique et de contribuer au maintien du système patriarcal¹¹.

^e Une double planche BD comprenant une partie témoignage et une partie explications illustrant cette partie de la brochure est disponible sur : <https://www.planningsfps.be/>.



4 Le harcèlement sexiste en ligne, un schéma triangulaire^f

Le harcèlement implique généralement une relation triangulaire : le ou les **auteur-s**, la **victime** et la-le ou les **témoïn-s**¹².

Le harcèlement en ligne suit le même schéma triangulaire, à la différence que l'espace public numérique (réseaux sociaux, forums, boîtes mail, sites internet...) va **amplifier** le phénomène de différentes façons. Tout d'abord, en faisant entrer le harcèlement dans la sphère intime : la victime peut difficilement trouver un moment de tranquillité, à moins de mettre en place des stratégies d'évitement, puisque son-ses harceleur-s sont sans cesse en contact avec elle¹³. Ensuite, car la sphère numérique engendre une vitesse et une force de propagation exponentielles. Enfin, parce que l'auteur peut avoir l'impression de bénéficier d'un certain anonymat, ce qui le pousse à franchir davantage de limites qu'hors ligne¹⁴.

L'auteur

L'auteur inspire à la victime la crainte à travers la violence psychologique (qui peut notamment prendre la forme de commentaires ou de sous-entendus insidieux). Il se sent légitime et ne parvient donc pas à éprouver une quelconque empathie, d'autant plus qu'il se pense moins exposé derrière un écran¹⁵. **Que ce soit conscient ou inconscient, son comportement a pour conséquence de contrôler la place des femmes* dans l'espace public numérique et ainsi de renforcer le patriarcat.**

La victime

Il peut être difficile pour la **victime** de se défendre face au harcèlement en ligne car peu d'outils ou de stratégies sont mises à sa disposition. En plus, elle peut se sentir impuissante, avoir peur des représailles¹⁶, du jugement, de ne pas être crue, de ne pas être comprise, que l'information/la photo concernée se répande davantage, ou encore peur d'éprouver de la honte et/ou de la culpabilité. La victime se retrouve alors isolée et vulnérable et cette situation peut avoir un lourd impact sur sa santé psychologique et/ou physique¹⁷.



^f Une double planche BD comprenant une partie témoignage et une partie explications illustrant cette partie de la brochure est disponible sur : <https://www.planningsfps.be/>.



OLIVIER DUNAMON
JE VIENS DE VOIR TON POST. TU SAIS QUE TU PEUX RAPPELER À TON EX QUE C'EST PUNISSABLE PAR LA LOI CE QU'IL FAIT ? TU POURRAIS MÊME PORTER PLAINTE. ❌



ANISSA BULLI
JE SUIS LÀ SI TU AS BESOIN D'EN PARLER. J'AI DÉJÀ PORTÉ PLAINTE À LA POLICE, TU PEUX M'APPELER POUR PLUS D'INFORMATIONS.



YASMINE ABANS
MERCİ POUR VOS CONSEİLS! J'ARRİVE PAS À CROIRE QU'İL AİT OSÉ FAİRE ÇA...

Les témoins

Bien que ce ne soit pas toujours le cas, il peut exister un·e ou plusieurs **témoins** au harcèlement. Lorsque la·le·les témoins se tai·sen·t ou pire, cautionne·nt et valide·nt l'attitude harcelante de l'auteur, cela renforce davantage son sentiment de légitimité et, du côté de la victime, son isolement. Il existe **3 types de témoins**¹⁸ :

La·le témoin passive·if ne réagit pas, souvent par peur de devenir elle·lui·même victime ou d'être accusé·e de dénonciation. Bien qu'elle·il ne participe pas directement au harcèlement, elle·il ne s'y oppose pas non plus.

La·le témoin active·if encourage ou participe à la situation de harcèlement notamment via le « like », en lançant certaines rumeurs, moqueries, en postant ou réagissant à certains commentaires car elle·il veut assurer son appartenance au groupe¹⁹.

La·le témoin agissant·e intervient pour défendre la victime que ce soit en public ou en privé, en signalant des commentaires, en prenant part au débat, en proposant son aide ou son écoute...²⁰.

En tant que témoin, votre rôle est déterminant ! Si les témoins actives·ifs et passives·ifs sont considéré·e·s comme des complices de l'auteur, les témoins agissant·e·s sont des allié·e·s de la victime. En devenant un·e allié·e, vous pouvez contribuer à mettre fin à une situation de harcèlement²¹.

Il ne s'agit pas de jouer à la·au sauveuse·veur mais bien d'agir **avec la victime** et de s'assurer qu'elle est d'accord si vous entamez des démarches.

5 Je suis victime de harcèlement sexiste en ligne : que puis-je faire ?⁹

Avant d'aborder les stratégies que les victimes peuvent utiliser pour se protéger du harcèlement sexiste en ligne, une mise au point s'impose : **ce n'est jamais la faute de la victime ! C'est l'auteur qui est entièrement responsable** de son comportement harcelant. **Chacun·e doit pouvoir profiter librement de l'espace public** en ligne et hors ligne. Il n'est pas normal de devoir mettre en place des stratégies contraignantes pour se protéger d'une éventuelle agression.

Toutefois, il existe différentes pistes pour se défendre en cas de harcèlement sexiste en ligne.

Voici 10 stratégies à destination des victimes. En tant que victime, vous pouvez choisir la ou les stratégie-s qui vous convien·nen·t le mieux ou y trouver de l'inspiration pour développer une ou d'autres stratégie-s qui vous semblent plus adéquates.

1 La fuite²²

Fuir n'a rien de honteux !

Vous pouvez par exemple :

- Supprimer votre compte,
- Vous déconnecter des réseaux sociaux pendant un moment,
- Bloquer l'agresseur²³ (plusieurs réseaux sociaux permettent de bloquer une personne : quand cette personne est bloquée, elle ne peut plus s'adresser à la personne qui l'a bloquée),
- Demander à une personne de confiance de lire les commentaires à votre place si vous ne souhaitez pas les affronter vous-même,
- Décider d'utiliser un pseudo à la place de votre réelle identité...

⁹ Une double planche BD comprenant une partie témoignage et une partie explications illustrant cette partie de la brochure est disponible sur : <https://www.planningsfps.be/>.

2 La confrontation²⁴

Il s'agit de dire directement à l'agresseur que son comportement est inacceptable.

Cela peut faire peur de se confronter directement à lui mais c'est une manière de poser vos limites. Pour apprendre à poser vos propres limites, l'association [Garance](#) propose des ateliers d'auto-défense féministe pour femmes.



3 Dénoncer

Dénoncer est légitime, même si l'auteur est le partenaire, un ami, un proche, ou le patron de la victime, **c'est le harcèlement sexiste en ligne qui est problématique.**

Dénoncer le-s comportement-s harcelant-s peut se faire de manière publique²⁵ ou non. Par exemple, vous pouvez **partager publiquement des captures d'écran** de l'agression vécue. Il s'agit d'une manière de visibiliser le harcèlement et de montrer que ce phénomène n'est pas acceptable.

Gardez par contre à l'esprit qu'une fois que le contenu est rendu public (s'il ne l'était pas déjà), vous perdez le contrôle sur celui-ci. En effet, une autre personne peut enregistrer le contenu et/ou le diffuser à d'autres endroits.

Vous pouvez aussi **dénoncer de manière privée** en signalant le contenu de l'agression ou le profil indésirable²⁶ au réseau social en question. Dans ce cas, l'auteur ne sait pas qui a signalé son contenu ou son profil.

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) permet également de signaler une discrimination fondée sur le genre (le harcèlement sexiste est une forme de discrimination) via un [formulaire en ligne](#). A la demande de la victime, l'IEFH peut introduire une action en justice pour les cas de discrimination fondée sur le genre et de *revenge porn*²⁷ (mais déposer une plainte n'aboutit pas forcément à une action en justice).

Il est aussi possible de faire un signalement auprès d'**UNIA**, service de promotion de l'égalité des chances et de lutte contre la discrimination, qui est compé-

tent pour toutes les autres discriminations (entre autres, celles basées sur les critères dits « raciaux », l'orientation sexuelle, les convictions religieuses ou philosophiques, le handicap et l'âge)²⁸.

Pour éviter d'être accusée de diffamation, vous pouvez masquer le pseudo et la photo de profil de l'agresseur.



4 L'intervention paradoxale²⁹

Il s'agit de réagir de manière inattendue. Par exemple, en répondant avec des émoticônes joyeux ou des cœurs, ou encore avec un contenu qui n'a rien à voir avec celui de l'agression. Cette technique peut déstabiliser l'auteur et mettre fin au harcèlement.

NONAME_74 :

T'AS PAS HONTE DE T'AFFICHER SUR INTERNET ? TON MEC DEVRAIT TE RECADRER ...

LOLLYPOPY: PEUT-ÊTRE, MAIS LA CAPITALE DE L'AUSTRALIE, C'EST PAS SYDNEY.

NONAME_74 :

HEIN ?!

5 Contacter le fournisseur de service Internet du harceleur

Si vous le connaissez, vous pouvez contacter le fournisseur de service Internet (FSI) du harceleur ou son service de téléphone portable. Ces fournisseurs interdisent généralement l'utilisation de leurs services à des fins abusives. Le FSI pourra alors prendre contact avec l'auteur des faits ou peut-être fermer directement son compte Internet³⁰. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez leur suggérer la création d'une politique de respect de la vie privée qui, entre autres, interdit le harcèlement en ligne³¹.

7 Se protéger

Afin de se prémunir d'une éventuelle (nouvelle) agression, vous pouvez **modifier les paramètres de vos comptes**³⁴.

Pour protéger vos données, vous pouvez **modifier la confidentialité** de vos différents comptes en ligne. Par exemple, en changeant de mot de passe, en augmentant la confidentialité de vos publications, en retirant certaines informations personnelles comme votre adresse mail, votre numéro de téléphone ou les liens renvoyant vers vos autres comptes. Il est également possible de demander le **déréférencement** aux différents moteurs de recherches. Cette procédure permet qu'un contenu ne soit plus relié à son nom.

6 Rappeler le cadre légal

Faire part à l'auteur que le harcèlement sexiste en ligne est un **délit punissable par la loi** peut aider à y mettre fin. Par exemple, vous pouvez lui expliquer que, depuis 2014, il existe une loi visant à lutter contre le sexisme dans l'espace public (en ce compris l'espace public numérique)³² et que, depuis le 16 avril 2020, une loi visant à lutter efficacement contre le **revenge porn** a été adoptée³³.



Pour plus d'informations sur le cadre légal, consultez la partie « Cadre légal » aux pages 19-24.

Lors de l'envoi d'une photo intime à quelqu'un-e, il est conseillé de faire en sorte **de ne pas être reconnaissable**.

Par exemple, en ne laissant pas apparaître votre visage ou tout autre élément qui pourrait permettre de vous identifier.



8 Chercher de l'aide

Vous pouvez chercher du soutien et en discuter avec des proches ou différent·e·s professionnel·le·s selon vos besoins :

- [Les centres de planning familial](#), La ligne d'écoute [107](#), [La ligne écoute violences](#) disponible au 0800 30 0 30 (qui est une ligne d'écoute anonyme et gratuite spécialisée dans les violences conjugales).




- Un·e psychologue, un·e médecin, un·e juriste ou avocat·e.

- Une structure spécifique comme l'[asbl Femmes de droit - Droit des femmes](#) ou [Fem&Law](#), [Child Focus](#), les [Maisons arc-en-ciel](#), etc.

En tant que victime, vous pouvez aussi demander à la plateforme (réseau social, forum, etc.) de retirer le contenu véhiculé, en particulier s'il s'agit de contenu illicite (comme une photo à caractère sexuel)³⁵.

9 Ne pas trop discuter

La priorité est d'arrêter le harcèlement³⁶. Discuter, c'est potentiellement vous exposer à un débat interminable. De plus, si l'agresseur croit qu'il vous laisse indifférente, c'est un échec pour lui³⁷.

-  MARIEBAL
QUOI QUE TU EN DISES, UNE JUPE AUSSI COURTE, ÇA FAIT SALOPE !
-  PINKROWN
TANT QU'À FAIRE, ENLÈVE TOUT, QU'ON VOIT CE QUE TU CACHES EN-DESSOUS.
-  J0BYL1EJ0J0_12
QUAND J'AURAI UNE FILLE, HORS DE QUESTION QUELLE S'HABILLE COMME ÇA.



CELA PEUT AUSSI AIDER DE SE DIRE QU'ON N'EST JAMAIS SEULE DANS CE GENRE DE CAS.



Sur certains réseaux sociaux, lorsque l'agression a lieu en public, comme dans les commentaires d'une publication, vous pouvez identifier une·des personne·s directement dans les commentaires en les nommant pour qu'elle·s puisse·nt vous aider et/ou vous soutenir.

10 Porter plainte

Vous pouvez **porter plainte en vous rendant dans un commissariat** de police. Les inspectrice·s sont obligé·e·s de prendre en compte votre plainte³⁸. Si possible, vous pouvez apporter des preuves de l'agression (par exemple, des captures d'écran). L'inspectrice·teur de police devra vous remettre une copie du procès-verbal ainsi qu'une attestation de dépôt de plainte³⁹.

Même si vous n'avez pas porté plainte, vous pouvez faire appel à un service d'aide aux victimes⁴⁰. Il en existe au sein de chaque zone de police (police locale) ou de chaque arrondissement judiciaire (police fédérale)⁴¹.



6 Je suis témoin de harcèlement sexiste en ligne : que puis-je faire ?^h


En tant que témoin, il peut être difficile de réagir car vous pouvez ne pas vous sentir concerné·e par la situation de harcèlement et décider de l'ignorer ou parce que vous ne l'identifiez pas comme telle⁴². Mais, en devenant un·e allié·e de la victime, vous pouvez l'aider.



Il ne s'agit pas de se mettre dans la peau de la·du sauveuse·veur car cela priverait la victime de sa capacité d'agir et la placerait en situation de dépendance. En effet, en considérant la victime comme incapable de se défendre elle-même, la·le sauveuse·veur la rend passive et agit à sa place, alors qu'en tant que témoin, il s'agit plutôt d'aider la victime en s'assurant qu'elle est d'accord et d'agir avec elle⁴³.


1 Signaler le contenu ou le profil du harceleur

Il est important de réagir rapidement face au harcèlement car, en cas d'attaques répétées, la victime se trouvera de plus en plus vulnérable⁴⁵. Sur les réseaux sociaux tels que Facebook, Instagram et YouTube, il s'agira de signaler un contenu indésirable, insultant, humiliant ou dégradant, que ça soit de manière rapide via le bouton « signaler » ou en remplissant un formulaire qui décrit la situation. Les réseaux sociaux ont en effet l'obligation de mettre en place des politiques de modération et ont la responsabilité de supprimer les contenus illicites⁴⁶.



Qu'est-ce qu'une politique de modération ? Une politique de modération sert à contrôler et à filtrer les commentaires ou les contenus des utilisatrices·eurs, ou encore leur accès à certains contenus sensibles. L'objectif est de limiter et de supprimer les contenus à caractère insultant, raciste, sexiste, sexuel et diffamatoire. Cette modération est effectuée par un système automatique et/ou par des individus⁴⁴.

Il est possible de trouver des tutoriels simples et très pratiques pour apprendre à signaler le harcèlement sexiste en ligne sur différents réseaux sociaux, notamment sur le site Stop Cybersexisme⁴⁷ : <https://www.stop-cybersexisme.com/tutos-signalement>⁴⁸.



^h Une double planche BD comprenant une partie témoignage et une partie explications illustrant cette partie de la brochure est disponible sur : <https://www.planningsfps.be/>.



3 Contacter la victime en privé

Si vous craignez les répercussions qu'une défense publique pourrait engendrer, vous pouvez contacter directement la victime en message privé pour lui faire part de votre soutien.

Vous ne devez pas hésiter à lui demander comment elle se sent, à lui rappeler qu'elle n'est pas seule, que vous êtes disponible si elle souhaite s'exprimer, à l'encourager à parler à une personne de confiance dans son entourage, à contacter des professionnel-le-s selon ses besoins ou à entreprendre des démarches pour endiguer le phénomène de harcèlement⁵³. Vous pouvez aussi lui donner les informations dont vous disposez, des pistes de réaction ou la renvoyer vers des ressources utiles⁵⁴. Parfois, vous serez même les premières-iers à l'informer que des contenu-s qui la concernent circulent en ligne⁵⁵.

2 Prendre la défense de la victime en public, seul-e ou en groupe

En tant que témoins, vous pouvez prendre la défense de la victime en public. Si vous avez peur d'agir seul-e-s, vous pouvez aussi mobiliser d'autres personnes et répondre en groupe⁴⁹. Une réponse groupée permet d'exprimer une réaction massive et collective face au harcèlement. Vous enverrez ainsi un message fort et clair : ce comportement est intolérable et la victime n'est pas seule⁵⁰.

Les stratégies de défense des témoins peuvent prendre différentes formes : quelqu'un-e répond et d'autres témoins solidaires peuvent suivre afin de montrer à l'auteur qu'il ne dispose pas d'une forme d'impunité. Cela peut aussi s'organiser sous forme de création d'un groupe Facebook ou Instagram qui se mobilise quand apparaît une situation de harcèlement sexiste en ligne⁵¹.

Une **forte mobilisation solidaire** constitue une barrière essentielle au harcèlement car elle a plus d'influence que l'intervention d'une seule personne⁵².

4 Rappeler le cadre légal

Faire part à l'auteur que le harcèlement sexiste en ligne est un **délit punissable par la loi** peut aider à y mettre fin. Pour plus d'informations sur cette stratégie, consultez le point 6 à la page 13.

5 Aider et accompagner la victime à porter plainte si elle le désire

Vous pouvez aider la victime dans ses différentes démarches, **en s'assurant d'abord qu'elle est d'accord**. Vous pouvez :


- Porter plainte auprès de la police ou de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (l'IEFH) ;

- Faire un signalement auprès de l'IEFH ou auprès d'UNIAⁱ (service de lutte contre la discrimination et de promotion de l'égalité des chances) ;
- Contacter les réseaux sociaux ou le fournisseur de service Internet (FSI) si vous le connaissez ;
- Constituer un dossier avec différentes preuves...⁵⁶

L'IDÉAL, C'EST D'AVOIR UN MAXIMUM DE PREUVES, PAR EXEMPLE DES CAPTURES D'ÉCRAN. ENSUITE, TU PEUX ALLER DANS N'IMPORTE QUEL COMMISSARIAT POUR DÉPOSER PLAINTÉ. LA POLICE EST OBLIGÉE D'EN TENIR COMPTE.




Pour les signalements, les formulaires de l'IEFH et d'UNIAⁱ sont facilement trouvables et téléchargeables sur leur site Internet mais vous pouvez également les contacter par téléphone au **0800/12.800**.



Un signalement auprès de l'IEFH ou d'UNIA ne constitue pas une plainte. Il s'agit d'un moyen de récolter des statistiques, ce qui est important car cela permet, entre autres, de visibiliser les phénomènes sexistes et de lutter contre le sous-rapportage^k. Cependant, vous pouvez aussi déposer une plainte pour discrimination fondée sur le genre à l'IEFH.

6 Ne pas partager ou diffuser le contenu

Évitez de partager le contenu harcelant même si c'est pour le dénoncer⁵⁷ car cela ne ferait qu'empirer la situation en déployant davantage un contenu indésirable. **Avec l'accord de la victime**, vous pouvez toutefois conserver les preuves du harcèlement (photos, vidéos, enregistrements audio, captures d'écran...) si la victime souhaite porter plainte⁵⁸.

ⁱ Service de promotion de l'égalité des chances et de lutte contre la discrimination.

^j Pour télécharger les formulaires de signalement : www.igvm-iefh.belgium.be et www.unia.be.

^k Le sous-rapportage est le fait qu'il y ait beaucoup moins de plaintes pour violences à l'égard des femmes que le nombre réel de cas de violences.

7 Temporiser la situation en encourageant l'auteur et ses complices à se responsabiliser

Si vous connaissez de près ou de loin l'auteur du harcèlement ou ses complices, vous pouvez non seulement lui-leur notifier que ses-leurs comportements et attitudes sont nocives pour la victime et inacceptables, mais aussi qu'il-s n'est-ne sont pas protégé-s même s'il-s agit-agissent derrière un écran⁵⁹. Ils doivent se rendre compte que leurs agissements ont des conséquences qui peuvent être importantes pour eux mais surtout pour la victime⁶⁰.

8 Contactez le fournisseur de service Internet du harceleur

Pour plus d'informations par rapport à cette stratégie, consultez le point 5 à la page 13.



Il est essentiel de ne jamais juger les comportements de la victime, de ne pas la culpabiliser et d'adopter une attitude bienveillante à son égard car **ce n'est jamais de sa faute**⁶². Il faut toujours respecter ses décisions, ne pas entamer de démarches sans son accord, et ne pas lui forcer la main si elle n'en a pas envie ou ne s'en sent pas prête.

9 En parler à autrui

Si vous ne savez pas comment réagir, vous pouvez en parler à une personne de confiance : parents, ami-e-s, enseignant-e-s, professionnel-le-s du secteur psycho-médico-social comme les Centres de Planning familial, délégué-e-s syndicales-aux, personne de confiance ou conseillère-er en prévention dans les entreprises, ou encore à des adultes de confiance si vous êtes mineur-e-s, pour expliquer votre ressenti et être conseillé-e-s au mieux⁶¹. Quand vous parlez du harcèlement vécu par la victime à une tiers personne, **veillez à préserver son anonymat** car la victime ne souhaite pas forcément que ces personnes soient au courant.

En cas de besoin d'une aide psychologique, sociale ou juridique, retrouvez les coordonnées de l'ensemble des Centres de Planning familial en Wallonie et à Bruxelles sur le site Internet : www.loveattitude.be. Plus d'informations sur les Centres de Planning Familial à la page 35.





7 Cadre légal belge

En Belgique, il n'existe aucune loi englobant le harcèlement sexiste en ligne dans sa totalité. Plusieurs lois encadrent cependant certaines de ses formes. Par exemple, la loi luttant contre le revenge porn ou encore la loi luttant contre le harcèlement moral. Malheureusement, les conditions relatives à ces différentes lois sont souvent trop vagues ou trop restrictives et laissées à l'appréciation de la ou du juge⁶³.

Ces conditions contribuent au fait que peu de harceleurs soient condamnés, d'autant plus lorsqu'ils agissent en ligne, ce qui renforce leur sentiment d'impunité⁶⁴. Néanmoins, **signaler une situation de harcèlement sexiste en ligne et/ou porter plainte est essentiel** afin de dénoncer l'ampleur du phénomène et de faire améliorer les lois.

Il existe différentes lois que les victimes d'une forme de harcèlement sexiste en ligne peuvent faire valoir.



1 La loi contre le sexisme dans l'espace public

En 2014, une loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public, en ce compris, les forums Internet et les réseaux sociaux⁶⁵, est entrée en vigueur en Belgique. Il s'agit de la première du genre dans le monde puisque c'est la seule loi qui caractérise le sexisme comme une infraction⁶⁶.

Cette loi condamne « quiconque commet une discrimination dans l'espace public, à l'égard d'une personne en raison de son sexe⁶⁷. » Les sanctions peuvent aller **d'un mois à un an d'emprisonnement** et/ou d'une amende **de cinquante à mille euros**. Les peines sont les mêmes dans le domaine des relations de travail ou s'il s'agit d'une discrimination commise à l'égard d'un groupe ou d'une communauté⁶⁸.



Pour être considéré comme « sexiste » par la loi, le comportement doit répondre à cinq critères :

1. Représenter un acte **dégradant** physique ou verbal (insultes, gestes obscènes...);
2. Les circonstances dans lesquelles le comportement a lieu doivent être **publiques** (dans un lieu public qu'il soit en ligne ou hors ligne, comme les réseaux sociaux, ou en présence d'autres personnes) ;
3. La personne doit agir avec la **volonté de nuire** à la victime ;
4. La ou les personnes visée·s doivent être clairement **définie·s en raison de leur sexe et clairement identifiables**. Par exemple, les publicités sexistes ne peuvent pas être visées par la loi ;
5. Le comportement humiliant ou méprisant doit porter une **atteinte grave à la dignité** de la personne concernée, par exemple, la réduire à sa dimension sexuelle. C'est la·le juge qui sera en mesure de déterminer la nature des faits⁶⁹.

Les personnes victimes de sexisme peuvent porter plainte auprès de la **police** ou faire un signalement auprès de **l'IEFH (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes)** qui peut aussi déposer une plainte si la victime le souhaite.

2 La loi contre le revenge porn

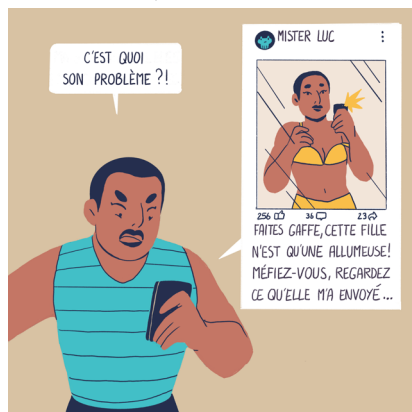
Depuis le 1er juillet 2020, la loi visant à lutter contre le revenge porn est entrée en vigueur⁷⁰.

Cette loi sanctionne la diffusion non consentuelle d'images à caractère sexuel et le voyeurisme. Les sanctions peuvent aller de **six mois à cinq ans d'emprisonnement** et une circonstance aggravante pourra être invoquée s'il existe une intention méchante, un but lucratif ou encore un refus de coopérer ajoutant à la peine de un an à cinq ans **d'emprisonnement et de deux cents à quinze mille euros d'amende**⁷¹.

La loi prévoit, entre autres, une procédure de retrait ou de masquage des images via un référé¹ en extrême urgence devant le président du tribunal de première instance. L'auteur des faits ou l'opérateur a alors six

heures pour retirer le contenu posté ou le masquer⁷².

Il est aussi possible de porter plainte auprès de la police. L'IEFH (Institut pour l'égalité des femmes et des hommes) est également compétent pour traiter les cas liés au revenge porn et introduire une plainte avec l'accord de la **victime qui, dans 80 à 90% des cas, est une femme**⁷³.



¹ Un référé est une procédure d'urgence mise en œuvre pour régler provisoirement un litige.

3 La loi contre le harcèlement moral

En Belgique, le harcèlement fait partie de l'article 442 bis du Code Pénal et stipule que : « Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la

personne visée, sera puni d'une peine **d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante à trois cents euros**, ou de l'une de ces peines seulement »⁷⁴.



Pour qu'une situation relève du harcèlement moral aux yeux de la loi, différents éléments doivent nécessairement apparaître :

- Le harceleur doit agir avec un **comportement répétitif** ;
- Le harceleur doit agir avec un **comportement abusif** ;
- Le harceleur doit porter **atteinte à la vie privée de la personne concernée et à sa tranquillité** ;
- Le harceleur **devait savoir qu'il allait porter préjudice** à la victime au travers de ses agissements.

L'analyse de ces éléments sera laissée à l'appréciation de la juge⁷⁵.

Le caractère répétitif est donc essentiel aux yeux de cette loi. Par contre, dans la loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes expliquée à la page 23, la répétition n'est pas nécessaire pour que cela soit considéré comme du harcèlement.

Depuis 2016, le Ministère public peut poursuivre l'auteur pour harcèlement moral même si aucune plainte n'a été déposée par la victime. Cela permet, par exemple, à une famille d'obtenir justice même si la victime est décédée⁷⁶.



4 L'usage abusif des communications électroniques

L'article 124 de la loi relative aux communications électroniques⁷⁷ précise que, sans autorisation de la ou des personnes directement ou indirectement concernées, personne n'a le droit :

- De **prendre connaissance** d'informations envoyées par voie électronique qui ne lui sont pas destinées sans autorisation et de manière intentionnelle ;

- D'**identifier** la ou les personnes concernées par les informations ainsi que leurs données en matière de communication électronique ;

- De **faire un quelconque usage** (modification, suppression, transfert, stockage etc.) des informations, des données ou de l'identification obtenues, qu'elles aient été obtenues de manière intentionnelle ou non⁷⁸.

Une amende allant de cinquante à cinquante mille euros est prévue pour toute personne qui enfreint l'article 124 de cette loi⁷⁹.

Par exemple : si une étudiante a laissé sa boîte mail ouverte sur l'ordinateur de l'établissement et qu'un autre étudiant en profite pour aller consulter ses messages dans lesquels il trouve des informations médicales (taille et poids) et qu'il partage une capture d'écran par la suite, en commentant à quel point elle est grosse, il s'agit d'un usage abusif des communications électroniques.

5 La violation du droit à l'image

Selon la définition de l'Autorité de Protection des données (ADP), le droit à l'image « est un droit selon lequel toute

image d'une personne, mais également l'utilisation de cette image, requiert le consentement de la personne représentée ». Autrement dit, **la prise d'images ainsi que son utilisation sont toutes les deux soumises au consentement** de la personne concernée (ou à la-ou représentant-e légal-e s'il s'agit d'un-e mineur-e)⁸⁰.

Il s'agit donc de deux consentements différents, ce qui veut dire que si une personne donne son autorisation pour être filmée ou photographiée, **cela ne signifie pas qu'elle donne son accord pour la publication de ces images**. Ce double consentement est exigé au nom du respect de la vie privée⁸¹.



Quand pouvez-vous invoquer votre droit à l'image ? Deux conditions doivent être réunies :

1. Vous devez **être reconnaissable** sur les images ;
2. Ces images doivent **pouvoir être visibles par autrui**.

L'image ne doit pas forcément être préjudiciable pour faire valoir son droit à l'image ; une personne peut décider de ne pas vouloir être publié-e sur Internet ou sur les réseaux sociaux quelle qu'en soit la raison⁸².

Quelques exceptions sont toutefois à prendre en compte :

- **Ce droit ne s'applique pas lorsque la personne est dans un lieu public** : la photo/vidéo peut être prise et publiée si la personne concernée apparaît de ma-

nière fortuite et qu'il ne s'agit pas d'un gros plan⁸³.

- Il en va de même lorsqu'il s'agit d'une foule.

- Les personnes publiques (les personnalités politiques, les célébrités ou les personnalités faisant l'objet de l'actualité) ne peuvent pas non plus invoquer ce droit si les images sont en lien avec leur métier ou l'actualité pour laquelle elles sont connues⁸⁴.

Pour faire valoir son droit à l'image, il est possible de le signaler à l'**APD** (l'Autorité de protection des données) ou de s'adresser à un tribunal civil pour demander réparation du dommage moral subi auprès de la du juge de paix. Lorsqu'il s'agit d'une image postée sur un réseau social et que l'auteur de la publication refuse de supprimer le contenu, il y a la possibilité de faire un signalement. Le réseau social devra normalement supprimer la publication⁸⁵.

6 La loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

La Loi du 10 mai 2007⁸⁶ tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, définit le harcèlement comme tout comportement indésirable **lié au sexe ou à connotation sexuelle** « qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »⁸⁷.

Une peine **d'emprisonnement d'un mois à un an et/ou une amende de cinquante euros à mille euros**⁸⁸ peut être prononcée^m.

Cette loi peut s'appliquer à toute personne dans les contextes suivants :

- « L'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services à la disposition du public ;

- La protection sociale, en ce compris la sécurité sociale et les soins de santé ;

- Les avantages sociauxⁿ ;

- Les régimes complémentaires de sécurité sociale ;

- Les relations de travail ;

- La mention dans une pièce officielle ou dans un procès-verbal ;

- L'affiliation à et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou toute autre organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisations ;

- L'accès, la participation et tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique accessible au public⁸⁹.

A titre d'exemple, un collègue qui écrit une insulte sexiste en commentaire à la publication d'une collègue dans le groupe Facebook de l'équipe pourrait être incriminé sur base de cette loi.

^m Lorsque la personne qui commet la discrimination est un·e dépositaire ou agent·e de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à deux ans (article 28 de la loi du 10 mai 2007).

ⁿ Avantage accordé par l'employeuse·eur à ses employé·e·s, par exemple les tickets repas.



Pour aller plus loin

Pour plus de ressources sur la thématique du harcèlement sexiste en ligne (audio-visuelles, écrites, sites Internet, jeux de société...), rendez-vous sur notre site Internet www.planningsfps.be/, rubrique *Campagne 2020*.



8 Lexique

Avances déplacées : Il s'agit d'approcher une personne de manière inappropriée dans l'optique de nouer une relation amoureuse ou sexuelle. Si la personne en face n'est pas réceptive, il ne faut pas insister.

Cisgenre : Fait référence à une personne dont le genre ressenti correspond au genre assigné à la naissance.

Diffamation : Accuser publiquement quelqu'un·e d'un fait pour lequel la loi ne permet pas d'apporter de preuve valable et ce, dans le but de nuire à sa réputation.

Fracture numérique : La fracture numérique englobe le manque d'accès, d'usage, de motivation ou encore d'engagement envers les technologies informatiques⁹⁰.

Genre : « Si la notion de sexe fait référence au biologique (ce avec quoi l'on naît), la notion de genre fait référence à une construction sociale, à ce qu'une société donnée, à une époque donnée, fait des garçons et filles, des femmes et hommes, à partir de ces facteurs biologiques : hiérarchisation des rôles, attribution de tâches, assignation de compétences, qualités et défauts naturalisés, etc. Il ne s'agit donc pas de nier les facteurs biologiques, ni de les indifférencier, mais d'analyser la construction sociale mise en œuvre au départ de ceux-ci »⁹¹. Bien que les catégories de pensées que nous avons eu l'habitude d'intégrer soient binaires, le genre lui, ne l'est pas : les individus ne se sentent pas forcément homme ou femme. Il existe une grande variété de genres possibles. Pour plus d'informations :

<https://www.genrespluriels.be/Brochure-d-information-Trans-de-GPs?lang=fr>.

LGBTQI+ : Fait référence aux lesbiennes, Gays, Bisexuel·le·s, Trans*, Queer, Intersexes, et aux autres personnes qui ne se reconnaissent pas comme hétérosexuel·le ou cisgenre.

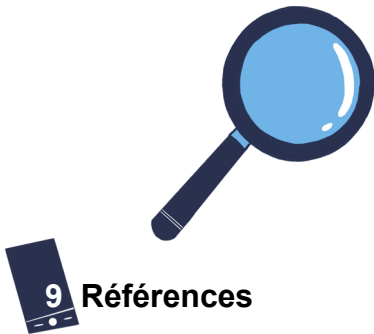
Like : Sur les réseaux sociaux, le « like » (mention « j'aime ») en français) est un bouton qui permet aux utilisatrices·teurs de marquer leur approbation, leur adhésion, leur intérêt ou encore leur soutien pour un contenu, une publication⁹².

Patriarcat : Système de domination où ce sont les hommes cisgenres et hétérosexuels qui détiennent le pouvoir.

Revenge porn (ou vengeance pornographique) : Divulgarion publique d'un contenu sexuellement explicite sur Internet sans le consentement de la·des personne·s apparaissant sur ce contenu⁹³.

Signaler/Signalement : La plupart des réseaux sociaux permettent aux utilisatrices·teurs de signaler des comptes ou contenus inappropriés pour qu'ils soient supprimés, ou de bloquer un·e utilisateur·trice abusive·if afin qu'elles·ils ne puissent plus communiquer.

Slutshaming : Dénigrer les femmes sexuellement actives ou qu'on suppose l'être⁹⁴.



9 Références

- ¹ HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes*, 2017, p. 3.
- ² HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, *En finir avec l'impunité des violences*, *op. cit.*, p. 28.
- ³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, 2016, http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/32/L.20&referer=http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20226&Lang=F (Consulté le 6 mars 2020).
- ⁴ INSTITUT EUROPEEN POUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, *Cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles*, *op. cit.*, p. 1.
- ⁵ En partie inspirée de : HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes*, 2017, p. 3, <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/hce-rapport-violences-faites-aux-femmes-en-ligne-2018-02-07-3.pdf> (Consulté le 13 avril 2020).
- ⁶ HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne*, *op. cit.*, p. 26.
- ⁷ INSTITUT EUROPEEN POUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, *Cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles*, 2017, p. 2, <https://www.euromedwomen.foundation/pg/fr/documents/view/8138/cyberviolence-a-encontre-femmes-filles> (Consulté le 13 avril 2020).
- ⁸ HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, *En finir avec l'impunité des violences*, *op. cit.*, p. 23.
- ⁹ NUNCIC Pascaline, « Genre et santé mentale: pourquoi les hommes et les femmes ne développent pas les mêmes psychopathologies? », Analyse FPS, 2018, <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2018/12/Analyse2018-genre-et-sante-mentale.pdf> (Consultée le 8 juillet 2020).
- ¹⁰ LOBBY EUROPEEN DES FEMMES, *Mettre fin au continuum des violences contre les femmes et les filles*, https://www.womenlobby.org/IMG/pdf/facsheet_fr_translation_for_web.pdf (Consulté le 26 mars 2020).
- ¹¹ HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, *En finir avec l'impunité des violences*, *op. cit.*, p. 3.
- ¹² FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, « Je ne suis pas un zéro », 2015, <https://questionsante.org/assets/files/EP/harcelement.pdf> (Consulté le 29 mars 2020).
- ¹³ DESMARETS Michel, « La question du harcèlement en milieu scolaire ? Responsabilité des adultes et actions mises en place », UCLouvain, 2018, https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A16203/datastream/PDF_01/view (Consulté le 30 mars 2020).

¹⁴ DIOUF Elena et NUNCIC Pascaline, *Entretien avec David Plisnier*, coordinateur du service SOPHIA, 25 février 2020.

¹⁵ HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, *En finir avec l'impunité des violences*, *op. cit.*, p. 3.

¹⁶ MINISTERE EDUCATION NATIONALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE, « Le harcèlement entre élèves », 2012, <https://www.clps-bw.be/le%20harcèlement%20entre%20eleves.pdf> (Consulté le 30 mars 2020).

¹⁷ PROVINCE DE LIEGE, « Le harcèlement et le cyberharcèlement en milieu scolaire 2.0, l'affaire de tous », avril 2018, <https://www.provincedeliege.be/sites/default/files/media/14660/OPENADO%20brochure%20harcèlement%20-%20finalis%C3%A9e.pdf> (Consulté le 30 mars 2020).

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ AFP, « Cyberharcèlement sur les réseaux sociaux : « Liker, c'est déjà harceler » », Sud-Ouest, 3 novembre 2016, <https://www.sudouest.fr/2016/11/03/cyberharcèlement-sur-les-réseaux-sociaux-likers-c-est-déjà-harceler-2556618-4699.php> (Consulté le 9 juin 2020).

²⁰ PROVINCE DE LIEGE, « Le harcèlement et le cyberharcèlement en milieu scolaire 2.0, l'affaire de tous », *op. cit.*

²¹ *Ibid.*

²² ZEILINGER Irène, LES GRENADES – RTBF, lors de la conférence : *Les réseaux sociaux : une arme contre les femmes journalistes ?*, 25 novembre 2019.

²³ WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », 2019, <http://womeningamesfrance.org/ressources-doc/Guide-de-D%C3%A9fense-Face-au-Cyber-Harc%C3%A8lement.pdf> (Consulté le 3 avril 2020).

²⁴ ZEILINGER Irène, *Les réseaux sociaux : une arme contre les femmes journalistes ?*, *op. cit.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », *op. cit.*

²⁷ Le blog Fédération des Centres de Planning familial des FPS, « En confinement, le phénomène de revenge porn explose », <https://www.planningsfps.be/en-confinement-le-phenomene-de-revenge-porn-explose/> (Consulté le 29 avril 2020).

²⁸ UNIA, « Critères de discrimination », <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination> (Consulté le 13 juillet 2020).

²⁹ ZEILINGER Irène, *Les réseaux sociaux : une arme contre les femmes journalistes ?*, *op. cit.*

³⁰ Take back the tech, « le cyberharcèlement : stratégies », *op. cit.*

³¹ APC, « Comment éviter de devenir victime de harcèlement en ligne », mai 2011, <https://www.apc.org/fr/pubs/comment-%C3%A9viter-de-devenir-victime-de-harc%C3%A8lement-en-ligne> (Consulté le 2 avril 2020).

³² *Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination*, Entrée en vigueur le 3 août 2014, https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/loi_sexisme_fr.pdf (Consulté le 10 avril 2020).

³³ Le blog Fédération des Centres de Planning familial des FPS, « En confinement, le phénomène de revenge porn explose », <https://www.planningsfps.be/en-confinement-le-phenomene-de-revenge-porn-explose/> (Consulté le 29 avril 2020).

³⁴ WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », *op. cit.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ FEDERATION DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FPS, *Petit guide illustré du respect dans la rue (ou ailleurs)*, Bruxelles, 2014, <https://www.planningsfps.be/product/pe-tit-guide-illustre-du-respect-dans-la-rue-ou-ailleurs/> (Consulté le 2 avril 2020).

³⁷ WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », *op. cit.*

³⁸ BEN JATTOU Miriam, « Réponses juridiques », UNIVERSITE DES FEMMES ET PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS, Jeudi de l'Hémicycle : Les pratiques du cyberharcèlement aux prismes du genre, 21 novembre 2019.

³⁹ *Question justice*, « Porter plainte, cela signifie... », 20 juin 2018, <http://questions-justice.be/spip.php?article343> (Consulté le 3 avril 2020).

⁴⁰ [Belgium.be](https://www.belgium.be/fr/justice/victime/aide_aux_victimes/services_d_aide_aux_victimes), Services d'aide aux victimes, https://www.belgium.be/fr/justice/victime/aide_aux_victimes/services_d_aide_aux_victimes (Consulté le 29 avril 2020).

⁴¹ [Victimes.be](http://www.victimes.cfwb.be/ou-trouver-aide/), « Accueil > Aide », <http://www.victimes.cfwb.be/ou-trouver-aide/> (Consulté le 5 mai 2020).

⁴² FEDERATION DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FPS, *Petit guide illustré du respect dans la rue (ou ailleurs)*, Bruxelles, 2014, <https://www.planningsfps.be/product/pe-tit-guide-illustre-du-respect-dans-la-rue-ou-ailleurs/> (Consulté le 2 avril 2020).

⁴³ MOREAU André, *Psychothérapie : Méthodes et Techniques : Psychanalyse, gestalt, analyse transactionnelle, rogers, hypnose-PNL, Nauwe-laerts*, 2008, p. 135.

⁴⁴ DABI-SCHWEBEL Gabriel, *1 min 30*, « Mo-

dération : définition », <https://www.1min30.com/dictionnaire-du-web/moderation> (Consulté le 11 juin 2020).

⁴⁵ *Take back the tech*, « le cyberharcèlement : stratégies », <https://www.takebackthetech.net/fr/be-safe/le-cyberharc%C3%A8lement-strat%C3%A9gies> (Consulté le 2 avril 2020).

⁴⁶ CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Les tutoriels pour signaler le cybersexisme en ligne : #Jesignale ! », <https://www.stop-cybersexisme.com/node/276/> (Consulté le 2 avril 2020).

⁴⁷ CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Que faire si je suis concerné·e ou bien témoin », <https://www.stop-cybersexisme.com/que-faire-si-je-suis-directement-concerne-e-ou-bien-temoin> (Consulté le 2 avril 2020).

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ DIOUF Elena et NUNCIC Pascaline, *Entretien avec David Plisnier*, coordinateur du service SOPHIA, 25 février 2020, <https://www.planningsfps.be/sophia-un-nouveau-service-de-prevention-et-de-soutien-face-aux-situations-de-harcelement/> (Consulté le 30 avril 2020).

⁵⁰ ZEILINGER Irène, LES GRENADES – RTBF, lors de la conférence : *Les réseaux sociaux : une arme contre les femmes journalistes ?*, 25 novembre 2019.

⁵¹ NUNCIC Pascaline, MALCOURANT Eloïse et DIOUF Elena, *Entretien avec Irène Zeillinger* (Garance ASBL), 15 janvier 2020.

⁵² *Ibid.*

⁵³ CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Que faire si je suis concerné·e ou bien témoin », *op. cit.*

⁵⁴ WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », *op. cit.*

⁵⁵ CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Que faire

si je suis concerné-e ou bien témoin », *op. cit.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », *op. cit.*

⁵⁸ CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Que faire si je suis concerné-e ou bien témoin », *op. cit.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Kaspersky, « les 10 meilleurs moyens de mettre fin au cyberharcèlement », <https://www.kaspersky.fr/resource-center/preemptive-safety/top-10-ways-to-stop-cyberbullying> (Consulté le 3 avril 2020).

⁶¹ MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE, « Je suis témoin », <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/que-faire/je-suis-temoin/> (Consulté le 29 avril 2020).

⁶² *Ibid.*

⁶³ DE NYS Thomas, *Minimes 41*, « Le harcèlement moral », 24 octobre 2016, <https://www.minimes41.be/le-harcèlement-moral> (Consulté le 22 juin 2020).

⁶⁴ DIOUF Elena et NUNCIC Pascaline, *Entretien avec David Plisnier*, coordinateur du service SOPHIA, 25 février 2020.

⁶⁵ *Police*, « La loi belge du 22 mai 2014 contre le sexisme dans l'espace public », 28 mars 2017, <https://www.police.be/5328/actualites/la-loi-belge-du-22-mai-2014-contre-le-sexisme-dans-l'espace-public> (Consulté le 11 juin 2020).

⁶⁶ RTBF, « Pourquoi la loi sexisme est-elle si peu appliquée ? », 6 mars 2018, https://www.rtbf.be/info/societe/detail_pourquoi-la-loi-sexisme-est-elle-si-peu-appliquee?id=9858577 (Consulté le 11 juin 2020).

⁶⁷ RTBF, « Pourquoi la loi sexisme est-elle si peu

appliquée ? », *op. cit.*

⁶⁸ *Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination*, *op. cit.*

⁶⁹ *Police*, « La loi belge du 22 mai 2014 contre le sexisme dans l'espace public », *op. cit.*

⁷⁰ *Loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consentie d'images et d'enregistrements à caractère sexuel*, M.B., 18 mai 2020, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020050416&table_name=loi (Consulté le 17 juillet 2020).

⁷¹ *Ibid.*

⁷² BELGA, « La loi sur le "revenge porn" adoptée en plénière à la Chambre », RTBF, 16 avril 2020, https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_la-loi-sur-le-revenge-porn-adoptee-en-pleniere-a-la-chambre?id=10483861 (Consulté le 22 juin 2020).

⁷³ *News Belgium*, « L'Institut en première ligne contre le « Revenge-porn », *op. cit.*

⁷⁴ DE NYS Thomas, *Minimes 41*, « Le harcèlement moral », *op. cit.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ *Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques*, M.B., https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005061332&table_name=loi, 20 juin 2005, (Consulté le 17 juillet 2020).

⁷⁸ ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES, Brulocalis, juillet 2006, « Vie privée, communication électronique et lieu de travail : quel contrôle ? », https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiN27nS2qvvqAhWPjqQKH-SO9CHAQFjAEegQIAhAB&url=https%3A%2F%2Fwww.avcb-vsgb.be%2Fdocuments%2Fdocuments%2Fpersonnel%2Femail-Internet-travail-2.pdf&usq=AOvVaw0g52_gLn2JfhW8OUI8s3y2 (Consulté le 1er juillet 2020).

⁷⁹ *Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, op. cit.*

⁸⁰ MERTENS Jennifer, « Internet : comment s'applique le droit à l'image », *Geeko*, 19 octobre 2019, <https://geeko.lesoir.be/2019/10/19/Internet-comment-sapplique-le-droit-a-limage/> (Consulté le 22 juin 2020).

⁸¹ BALZA Adeline, *Ictrecht*, « Le droit à l'image et les réseaux sociaux », <https://ictrecht.be/fr/featured-2/le-droit-a-limage-et-les-reseaux-sociaux/> (Consulté le 23 juin 2020).

⁸² *Ibid.*

⁸³ BOGAERT Olivier, « Internet : votre droit à l'image, ce que dit la loi », *RTBF*, 9 juin 2015, https://www.rtb.be/classic21/article/detail_Internet-votre-droit-a-l-image-ce-que-dit-la-loi?id=8998304 (Consulté le 1er juillet 2020).

⁸⁴ BALZA Adeline, *Ictrecht*, « Le droit à l'image et les réseaux sociaux », *op. cit.*

⁸⁵ BOGAERT Olivier, *RTBF*, « Internet : votre droit à l'image, ce que dit la loi », *op. cit.*

⁸⁶ *Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes,*

9 juin 2007, http://www.iefh-legislation.be/backoffice/lib/file/docdoc_fr/file_FR_84%20-%20Loi%20de%2010%20mai%202007%20tendant%20%C3%A0%20lutter%20contre%20la%20discrimination%20entre%20les%20femmes%20et%20les%20hommes.pdf (Consulté le 25 juin 2020).

⁸⁷ Article 5 de la loi du 10 mai 2007.

⁸⁸ Articles 27 à 28/2 de la loi du 10 mai 2007.

⁸⁹ Article 6 de la loi du 10 mai 2007.

⁹⁰ BONNETIER Carole, BROTCORNE Perine, VENDRAMIN Patricia, et SCHURMANS Dana, « Analyse de la fracture numérique sur le territoire de la région de Bruxelles capitale », novembre 2017, <https://cirb.brussels/fr/quoi-de-neuf/publications/etudes/analyse-de-la-fracture-numerique-sur-le-territoire-de-la-region-de-bruxelles-capitale> (Consulté le 6 mars 2020).

⁹¹ CEMEA, *Pour une éducation à l'égalité des genres. Guide de survie en milieu sexiste – Tome 1*, Bruxelles, 2016, p.9.

⁹² DE LA PORTE Xavier, « Ce que "liker" veut dire », *France Culture*, 18 septembre 2013, <https://www.franceculture.fr/numerique/ce-que-liker-veut-dire> (Consulté le 8 juillet 2020).

⁹³ Le blog Fédération des Centres de Planning familial des FPS, « En confinement, le phénomène de revenge porn explose », <https://www.planningsfps.be/en-confinement-le-phenomene-de-revenge-porn-explose/> (Consulté le 29 avril 2020).

⁹⁴ LAHAYE Laudine, « Adolescents et nouvelles technologies: un cybersexisme qui crève l'écran », Analyse FPS, 2017, <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/06/Analyse2017-cybersexisme.pdf> (Consultée le 27 avril 2020).

10 Bibliographie



Livres

CEMEA, *Pour une éducation à l'égalité des genres. Guide de survie en milieu sexiste – Tome 1*, Bruxelles, 2016.

MOREAU A., *Psychothérapie : Méthodes et Techniques : Psychanalyse, gestalt, analyse transactionnelle, rogers, hypnose-PNL*, Ed.Nauwelaerts, 2008.



Etudes et documents

ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES, *Brulocalis*, juillet 2006, « Vie privée, communication électronique et lieu de travail : quel contrôle ? », URL : <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwiN27nS2qvqAhWPjqQKH-SO9CHAQFjAEegQIAhAB&ur->

https://www.avcb-vsgb.be/documents/documents/personnel%2Femail-internet-travail-2.pdf&usg=AOvVaw0g52_gLn2JfhW8OUI8s3y2.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE, « Proposition de loi modifiant le Code Pénal, visant à combattre le revenge porn », 18 mars 2020, URL : <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/0101/55K0101013.pdf>.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, 2016, URL : http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/32/L.20&referer=http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20226&Lang=F.

DESMARETS M., « La question du harcèlement en milieu scolaire ? Responsabilité des adultes et actions mises en place », Mémoire de l'UCLouvain, 2018, URL : https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A16203/dastream/PDF_01/view.

FEDERATION DES CENTRES DE PLANNING FAMILIAL DES FPS, « Petit guide illustré du respect dans la rue (ou ailleurs) », Bruxelles, 2014, URL : <https://www.planningsfps.be/product/petit-guide-illustre-du-respect-dans-la-rue-ou-ailleurs/>.

FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, « Je ne suis pas un zéro », 2015, URL : <https://questionsante.org/assets/files/EP/harcelement.pdf>.

HAUT CONSEIL A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes », Rapport n°2017-11-16-VIO-030, 2017, URL : <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/hce-rapport-violences-faites-aux-femmes-en-ligne-2018-02-07-3.pdf>.

INSTITUT EUROPEEN POUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, *Cyberviolence à l'encontre des femmes et des filles*, 2017, URL : <https://www.euromedwomen.foundation/pg/fr/documents/view/8138/cyberviolence-a-encontre-femmes-filles>.

LAHAYE L., « Adolescents et nouvelles technologies: un cybersexisme qui crève l'écran », *Analyse FPS*, 2017, URL : <http://www.femmes-prevoyantes.be/wp-content/uploads/2017/06/Analyse2017-cybersexisme.pdf>.

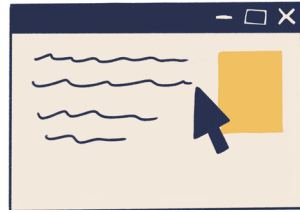
LOBBY EUROPEEN DES FEMMES, *Mettre fin au continuum des violences contre les femmes et les filles*, URL : https://www.womenlobby.org/IMG/pdf/facsheet_fr_translation_for_web.pdf.

MINISTERE EDUCATION NATIONALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE, « Le harcèlement entre élèves », 2012, URL : <https://www.clps-bw.be/le%20harcèlement%20entre%20eleves.pdf>.

NUNCIC P., « Genre et santé mentale: pourquoi les hommes et les femmes ne développent pas les mêmes psychopathologies? », *Analyse FPS*, 2018, URL : <http://www.femmesprevoyantes.be/wp-content/uploads/2018/12/Analyse2018-genre-et-sante-mentale.pdf>.

PROVINCE DE LIEGE, « Le harcèlement et le cyberharcèlement en milieu scolaire 2.0, l'affaire de tous », avril 2018, URL : <https://www.provincedeliege.be/sites/default/files/media/14660/OPENADO%20brochure%20harcèlement%20-%20finalis%C3%A9e.pdf>.

WOMEN IN GAMES FRANCE, « Guide pour agir face au cyberharcèlement », 2019, URL : <http://womeningamesfrance.org/ressources-doc/Guide-de-D%C3%A9fense-Face-au-Cyber-Harc%C3%A8lement.pdf>.



Pages Web

BALZA A., *Ictrecht*, « Le droit à l'image et les réseaux sociaux », URL : <https://ictrecht.be/fr/featured-2/le-droit-a-limage-et-les-reseaux-sociaux/> (Consulté le 23 juin 2020).

BELGA, « La loi sur le "revenge porn" adoptée en plénière à la Chambre », RTBF, 16 avril 2020, URL : https://www.rtb.be/info/belgique/detail_la-loi-sur-le-revenge-porn-adoptee-en-pleniere-a-la-chambre?id=10483861 (Consulté le 22 juin 2020).

Belgium.be, Services d'aide aux victimes, URL : https://www.belgium.be/fr/justice/victime/aide_aux_victimes/services_d_aide_aux_victimes (Consulté le 29 avril 2020).

BOGAERT O., « Internet : votre droit à l'image, ce que dit la loi », RTBF, 9 juin 2015, URL : https://www.rtb.be/classic21/article/detail_internet-votre-droit-a-l-image-ce-que-dit-la-loi?id=8998304 (Consulté le 1er juillet 2020).

BONNETIER C., BROTCORNE P., VENDRAMIN P., et SCHURMANS D., « Analyse de la fracture numérique sur le territoire de la région de Bruxelles capitale », novembre 2017, URL : <https://cirb.brussels/fr/quoi-de-neuf/publications/etudes/analyse-de-la-fracture-numerique-sur-le-territoire-de-la-region-de-bruxelles-capitale> (Consulté le 6 mars 2020).

CENTRE HUBERTINE AUCLERT, « Que faire si je suis concerné-e ou bien témoin », URL : <https://www.stop-cybersexisme.com/que-faire-si-je-suis-directement-concerne-e-ou-bien-temoin> (Consulté le 2 avril 2020).

CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE, *Proposition de résolution concernant la cyberviolence fondée sur le genre*, 16 juillet 2019, URL : <https://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&c-fm=flwbn.cfm?lang=N&dossierID=0167&legis-lat=55> (Consulté le 6 mars 2020).

DE LA PORTE X., « Ce que "liker" veut dire », France Culture, 18 septembre 2013, URL : <https://www.franceculture.fr/numerique/ce-que-liker-veut-dire> (Consulté le 8 juillet 2020).

DE NYST, Minimes 41, « Le harcèlement moral », 24 octobre 2016, URL : <https://www.minimes41.be/le-harcèlement-moral> (Consulté le 22 juin 2020).

Esther, « À quand un plan de lutte contre les violences faites aux femmes en ligne ? », *MadmoiZelle*, URL : <https://www.madmoizelle.com/lutte-violences-sexistes-internet-884371> (Consulté le 6 mars 2020).

INFOR JEUNES, *Je m'informe*, « Que faire si votre droit à l'image n'est pas respecté ? », URL : <http://www.jeminforme.be/index.php/cyberharcèlement-et-discriminations/le-respect-du-droit-a-l-image/que-faire-si-votre-droit-a-l-image-n-est-pas-respecte> (Consulté le 1er juillet 2020).

KAISER A., « La loi contre le sexisme, 3 ans après : un bilan en demi teinte », RTBF, 30 juillet 2018, URL : https://www.rtb.be/info/societe/detail_la-loi-contre-le-sexisme-3-ans-apres-un-bilan-en-demi-teinte?id=9984216 (Consulté le 7 juillet 2020).

LAHAYE L., COLARD M., « Un cybersexisme qui crève l'écran », *Femmes Plurielles*, 19 décembre 2017, URL : <https://www.femmes-plurielles.be/un-cybersexisme-qui-creve-lecran/> (Consulté le 6 avril 2020).

Le Blog Fédération des Centres de Planning familial des FPS, « En confinement, le phénomène de revenge porn explose », URL : <https://www.planningsfps.be/en-confinement-le-phenomene-de-revenge-porn-explose/> (Consulté le 29 avril 2020).

MERTENS J., « Internet : comment s'applique le droit à l'image », *Geeko*, 19 octobre 2019, URL : <https://geeko.lesoir.be/2019/10/19/internet-comment-sapplique-le-droit-a-limage/> (Consulté le 22 juin 2020).

News Belgium, « L'Institut en première ligne contre le « Revenge-porn », 20 avril 2020, URL : <https://news.belgium.be/fr/institut-en-premiere-ligne-contre-le-revenge-porn> (Consulté le 22 juin 2020).

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, « Genres, femmes et santé », *Who*, URL : <https://www.who.int/gender/whatisgender/fr/> (Consulté le 14 juillet 2020).

POLICE, « La loi belge du 22 mai 2014 contre le sexisme dans l'espace public », 28 mars 2017, URL : <https://www.police.be/5328/actualites/la-loi-belge-du-22-mai-2014-contre-le-sexisme-dans-lespace-public> (Consulté le 11 juin 2020).

Question justice, « Porter plainte, cela signifie... », 20 juin 2018, URL : <http://questions-justice.be/spip.php?article343> (Consulté le 3 avril 2020).

Rédaction RTBF, « Liberté d'expression: quelles sont les limites? Que dit la loi? », *rtbf.be*, 6 janvier 2015, URL : https://www.rtb.be/info/societe/detail_liberte-d-expression-quelles-sont-les-limites-que-dit-la-loi?id=8722028 (Consulté le 6 juillet 2020).

RTBF, « Pourquoi la loi sexisme est-elle si peu appliquée ? », 6 mars 2018, URL : https://www.rtb.be/info/societe/detail_pourquoi-la-loi-sexisme-est-elle-si-peu-appliquee?id=9858577 (Consulté le 11 juin 2020).

UNIA, « Critères de discrimination », URL : <https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination> (Consulté le 13 juillet 2020). [Victimes.be](http://www.victim.es.cfwb.be/ou-trouver-aide/), « Accueil > Aide », URL : <http://www.victim.es.cfwb.be/ou-trouver-aide/> (Consulté le 5 mai 2020).

[Victimes.be](http://www.victim.es.cfwb.be/ou-trouver-aide/), « Accueil > Aide », URL : <http://www.victim.es.cfwb.be/ou-trouver-aide/> (Consulté le 5 mai 2020).



Sources orales

BEN JATTOU M., « Réponses juridiques », UNIVERSITE DES FEMMES ET PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS, Jeudi de l'Hémicycle : *Les pratiques du cyberharcèlement aux prismes du genre*, 21 novembre 2019.

DIOUF E. et NUNCIC P., *Entretien avec David Plisnier*, coordinateur du service SOPHIA, 25 février 2020

ZEILINGER I., lors de la conférence : « Les réseaux sociaux: une arme contre les femmes journalistes ? », RTBF, *Les Grenades*, 25 novembre 2019.



Lois

Article 19 de la Constitution. La Constitution coordonnée, 27 février 1994, URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1994021730&table_name=loi (Consulté le 6 juillet 2020).

Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La Déclaration universelle des droits de l'Homme, URL : https://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf (Consulté le 25 juin 2020).

Articles 443 et 448 du Code Pénal. *Code Pénal*, 15 octobre 1867, URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=fr&caller=list&cn=1867060801&la=f&fromtab=loi (Consulté le 6 juillet 2020).

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, Entré en vigueur le 13 juin 2005, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&caller=list&cn=2005061332&la=f&fromtab=loi&sql=dt%3D%27loi%27&tri=dd%20as%20rank&rech=1&numero=1 (Consulté le 1er juillet 2020).

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, 9 juin 2007, URL : http://www.iefh-legislation.be/backoffice/lib/file/docdoc_fr/file_FR_84%20-%20Loi%20de%2010%20mai%202007%20tendant%20%C3%A0%20lutter%20contre%20la%20discrimination%20entre%20les%20femmes%20et%20les%20hommes.pdf (Consulté le 25 juin 2020).

Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, Entrée en vigueur le 3 août 2014, URL : https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/loi_sexisme_fr.pdf (Consulté le 25 juin 2020).

Chaque année, la Fédération des Centres de Planning Familial des Femmes Prévoyantes Socialistes (FCPF-FPS) met en place une campagne d'éducation permanente à destination du grand public. L'objectif principal de cette campagne est d'informer, de sensibiliser et de susciter la réflexion critique des citoyen-ne-s par rapport à une thématique spécifique en lien avec la Vie Relationnelle, Affective, et Sexuelle (VRAS)⁹⁴ ou les violences faites aux femmes.

En 2020, la FCPF-FPS a souhaité attirer l'attention du grand public sur les violences sexistes en ligne et plus spécifiquement sur la problématique du harcèlement sexiste en ligne avec sa campagne intitulée « Le harcèlement sexiste virtuel, c'est RÉEL ! ». A travers cette thématique, notre association vise aussi à promouvoir le droit des femmes* à avoir accès à l'espace public numérique.

La campagne « Le harcèlement sexiste virtuel, c'est RÉEL ! » comprend plusieurs outils pédagogiques et actions de sensibilisation :

- Six doubles-planches BD numériques disponibles sur notre site via le lien suivant : <https://www.planningsfps.be/>, mais également sur nos comptes Facebook : <https://www.facebook.com/fcpf.fps/> et Instagram : https://www.instagram.com/fcpf_fps/ ;
- Une brochure d'information (en version courte et en version longue) ;
- Une campagne d'affichage dans plusieurs gares de la SNCB en Wallonie et à Bruxelles ;
- Une capsule vidéo diffusée sur notre site internet et nos réseaux sociaux ;
- Un live Facebook.

Ces supports sont complémentaires mais peuvent aussi être utilisés indépendamment les uns des autres.

Parallèlement à la mise en place de campagnes de sensibilisation et d'actions diverses, la FCPF-FPS coordonne et représente ses **Centres de Planning familial (CPF)** : 17 Centres et autres points de contact répartis en Wallonie et à Bruxelles. 9 de ces Centres pratiquent l'interruption volontaire de grossesse. Les CPF sont des lieux d'accueil chaleureux, où chacun-e peut trouver un soutien, une aide pour toutes les questions liées à la vie, relationnelle, affective et sexuelle. Les CPF proposent un **accueil sans rendez-vous et gratuit** afin de clarifier la demande de la personne. Celle-ci est ensuite orientée vers

les consultations proposées dans les CPF ou vers des services externes adéquats. Les CPF organisent des **consultations** psychologiques, sociales, juridiques, médicales/gynécologiques et des **animations** à la vie relationnelle, affective et sexuelle en milieu scolaire et extra-scolaire.

Pour contacter l'un des Centres de Planning Familial des FPS : <https://www.planningsfps.be/nos-centres/>.

Pour contacter un Centre de Planning familial en Wallonie ou à Bruxelles : www.loveattitude.be.

ENVIE D'EN SAVOIR PLUS ?

N'hésitez pas à nous contacter

Par téléphone : 02/515 17 68

Par courriel : cpf@solidaris.be

Ou visitez notre **site internet** : www.planningsfps.be



AVEC LE SOUTIEN DE :



Éditrice responsable : Noémie Van Erps, Place Saint-Jean, 1-2, 1000 Bruxelles